



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 17 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-137-005
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L214-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA RECONSTRUCTION DU PONT DES ARCHES SUR LA BLEONE
INCLUANT LA DECONSTRUCTION DE L'ANCIEN PONT
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation relatif à la reconstruction du pont des Arches sur la RD 900a, commune de Digne Les Bains enregistré sous le numéro 0100003043, déposé au guichet unique de l'eau par Madame La Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'accusé de réception du dossier complet en date du 28 avril 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les demandes d'avis adressées au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à l'ARS, à la Fédération Départementale de Pêche et de protection des milieux aquatiques, au Syndicat Mixte Asse Bléone SMAB, à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 mai 2022 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte Asse Bléone en date du 15 juin 2022;

VU l'absence d'avis des autres services sollicités ;

VU la demande de compléments adressée au Conseil Départemental le 13 juillet 2022 ;

VU les compléments réceptionnés à la DDT les 16 août 2022, 10 novembre 2022 et 28 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-350-007 du 16 décembre 2022 portant ouverture d'une consultation par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le remplacement du pont des Arches à Digne-les-Bains ;

VU la consultation du public réalisée du 16 janvier 2023 au 14 février 2023 ;

VU la synthèse des observations et propositions du public et les motifs de la décision établis par la DDT en date du 19 avril 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 31 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 20 mars 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement :

- du fait de la reconstruction du pont ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection des inondations,

- du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles présentes, visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique de la Bléone, et spécialement de sa faune piscicole,

- du fait des mesures réductrices ou d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation de la ripisylve ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et les activités humaines exercées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence Service Investissement routiers, Immeuble François Mitterrand, 13, rue du docteur Romieu, 04995 Digne Les Bains cedex 9 représenté par Madame la Présidente, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser la reconstruction du pont des Arches sur la Bléone de la RD 900a sur la commune de Digne-les-Bains et la déconstruction de l'ancien pont.

Il est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Le projet est exécuté conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Pompage évalué à 800 m ³ /h pour assèchement des enceintes des batardeaux	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	installation de chantier et chenalisation temporaire de la Bléone sur plus de 100 ml	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Ouvrage d'une largeur supérieure à 10 m mais inférieure à 100 ml	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Protection de berge sur 38 ml	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant	Emprise en phase	Autorisation	Arrêté du 30

	de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	travaux débutant 90 ml en amont du pont existant et 165 ml en aval donc > 200 m ² de frayères		septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Culée en rive gauche : 135 m ² Culée en rive droite : 135 m ² Piles : 60 m ² Berge droite : 650 m ² pour raccordement routier Soit un total de 980 m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 4 : Caractéristiques générales des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier comprennent :

Phase d'exploitation :

Construction d'un pont de 138 m en aval de biais par rapport au pont existant :

Le pont projeté présente les caractéristiques suivantes :

- portée (à l'axe des culées) : 138 m, constituée de 2 travées de rive de 38,50 m et d'une travée centrale de 61 m
- largeur : 2 voies principales de 3,50 m (y compris les accotements) et une voie verte de 3m

La sous face de l'ouvrage sera à la cote 614,23 m NGF à l'axe.

La revanche (m) par rapport au niveau d'eau 612,90 m NGF calculé pour Q100 (600 m³/s) sans engravement est de 1,33 m. Pour la Q exceptionnelle (865 m³/s), au niveau 613,43 m NGF, la revanche est de 0,8 m

- Géométrie des 2 piles :
 - largeur (face à l'écoulement) : 2 m maximum
 - longueur : 18,37 m
 - face latérale arrondie
- protection contre l'affouillement des piles :
 - type: fondation sur semelle superficielle sur un gros béton calé à 602 m NGF
 - niveau du sommet des semelles : 606,50 NGF soit à - 2,5 m sous le TN

Les culées :

Les culées sont situées en crête de berge.

type Berge gauche : culée implantée dans le perré au-dessus des enrochements calés à la ligne d'eau Q100 soit une cote de 611,37 m NGF

Berge droite : culée calée à la cote 613,18 m NGF

Les protections de berge

Description de l'enrochement en rive droite :

- Entre l'ancien pont et la culée du nouvel ouvrage : reconstruction, à l'identique, de l'enrochement bétonné sur 10 ml sans empiètement supplémentaire dans le lit de la Bléone,
- Enrochement bétonné au droit de la culée, sur 13 ml, en remplacement du boudin de lestage sans empiètement supplémentaire dans le lit de la Bléone,
- Enrochement non bétonné de l'aval de la culée, en remplacement du boudin de lestage, jusqu'au raccordement avec le boudin de lestage sur une longueur de 15 ml sans empiètement supplémentaire dans le lit de la Bléone,

Description de l'enrochement en rive gauche :

La culée est implantée dans le perré au dessus des enrochements calés à la cote 611,37 m NGF. Les enrochements existants sont enlevés, le perré est démoli pour la réalisation des pieux. L'ensemble est reconstruit à l'identique après réalisation des pieux.

Le bassin de rétention des eaux pluviales

Une cuve enterrée de 30 m³ est mise en place en rive gauche dans l'intérieur de la courbe en sortie de pont. Cette cuve comporte un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures avec un système obturateur permettant le confinement d'une pollution accidentelle sans déversement. Le rejet est équipé d'un clapet anti-retour évitant la mise en charge en cas de crue supérieure à la centennale.

Phase chantier :

- rampe d'accès
- Confection de 2 rampes d'accès, une sur chaque berge.

- Pompage des eaux :

Le chantier nécessite un pompage d'épuisement des fouilles pour la réalisation des piles et des culées. Ce pompage s'effectue à l'intérieur de batardeaux constitués de rideaux de palplanches. Il est évalué à 800 m³/h

Déconstruction de l'ancien ouvrage :

La déconstruction du pont porte sur la démolition du chevêtre de la culée rive gauche, la démolition des éléments supérieurs de la culée rive droite et l'enlèvement de la pile de l'ancien ouvrage qui sera déconstruite jusqu'à une cote de - 4 m par rapport au TN.

Article 5 : Caractéristiques générales du chantier

Le chantier de construction du nouvel ouvrage se déroule en 3 phases :

Phase 1 : durée 1,5 mois de août à mi septembre (battage palplanches et fondations de la pile n°1)

- Réalisation des pêches électriques de sauvetage nécessaires
- Assèchement du bras secondaire,
- Création des rampes d'accès en berge droite
- Réduction du lit vif de la Bléone,
- Création du merlon de protection présentant une hauteur de 1,5m, une inclinaison coté rive droite à 1V/1H, une pente coté berge gauche de 1H/1V non enroché. La largeur du merlon sera de 5m mini au niveau du terrain naturel. La largeur laissée à la Bléone est évaluée à 12 m.
- Création des bassins de décantation,

Phase 2 : durée 2,5 mois de mi septembre à fin novembre (fondations de la pile n°2, élévation de piles, enrochements rive droite)

- Recentrage du merlon entre P1 et P2 (sans intervention dans le lit en eau). Le merlon présentera une hauteur de 1,5 m, une inclinaison symétrique à 1V/1H et une largeur de 5 m mini au niveau du terrain naturel. La largeur laissée à la Bléone est évaluée à 50 m environ (un demi-lit de la Bléone).

Phase 3 : 11 mois de décembre à octobre de l'année n+1 (fondations et élévation des culées, construction du tablier)

- Réalisation des pêches électriques de sauvetage nécessaires,
- Assèchement du bras principal en berge gauche et création des installations de chantier en berge gauche (piste d'accès, bassin de décantation)
- Réalisation du merlon de protection. Le merlon présente une hauteur de 1,5 m, une inclinaison symétrique à 1V/1H et une largeur de 5 m mini au niveau du terrain naturel. La largeur laissée à la Bléone est évaluée à 25 m au moins large.

Le chantier de déconstruction de l'ancien ouvrage a une durée de 4 mois s'agissant des travaux en rivière. Il se déroule de août à novembre après mise en service de l'ouvrage neuf.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 7 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions fixées par l'article 5.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation avec leurs dimensions et situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

La rampe d'accès rive droite et les installations de chantier devront intégrer la préservation de la zone humide associée au boisement alluvial à peupliers situé à l'extrémité de la terrasse confortée par le boudin de lestage.

Les installations de chantier font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

c2) concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 8 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'OFB.

Article 9 : Comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB, et au maire de la commune de Digne les Bains.

Article 10 : Plans de récolement

Dans le délai de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de chaque aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers.

Sur ces plans de récolement, le rejet du bassin de gestion des eaux pluviales est clairement identifié et localisé. Il en sera de même pour les caractéristiques de la culée raccordée au perré.

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 11 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets. Les accès aux différents points du chantier dans les cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'OFB.

En cas d'atteinte aux plantations en haut de crête de la digue des Epinettes (rive gauche), celles-ci sont refaites à l'identique. Un programme de replantation est proposé pour avis préalable à la DDT.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB pour constater la conformité de la remise en état.

Article 12 : Entretien

Pendant la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages de génie végétal sont surveillés pour contrôler la reprise des végétaux. Si nécessaire, des travaux complémentaires d'ensemencement, de bouturage et de mise en place de plançons sont réalisés.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

13.1 suivi environnemental du chantier

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un chargé de suivi environnemental qualifié.

A cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau et à l'OFB.

13.2 déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus de la démolition de l'ancien pont, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

13.3 sensibilisation environnementale chantier

Le bénéficiaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et de la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

13.4 gestion des plantes invasives

Le bénéficiaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Titre III : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 15 : Mesures d'évitement des impacts

Un repérage en amont par un écologue est réalisé afin de mettre en défens, par un balisage spécifique, les secteurs à enjeux. Un compte rendu de cette opération est joint au compte rendu de chantier mentionné à l'article 9.

Plus spécifiquement, la zone de forte densité de *Ptychotis saxifraga*, plante hôte de l'alexanor est balisée de manière visible pour éviter toute dégradation.

Article 16 : Mesures de réduction des impacts

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

Phase chantier

Mesures de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, laitance de béton, hydrocarbures) :

- stockage des engins et les hydrocarbures en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants ; réalisation de l'alimentation et de la réparation des engins obligatoirement sur ces aires étanches ; utilisation d'huiles biodégradables et de kits antipollution,
- mise en place de bassins de décantation des eaux chargées de matière en suspension avant leur rejet dans les cours d'eau,
- réalisation des bétonnages en situation de confinement et utilisation d'adjuvants anti-lessivage,
- mise en place d'une organisation de recueil des données météorologiques pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau,

Mesures de préservation du milieu aquatique

- maintien de la libre circulation des espèces piscicoles en limitant les déviations des bras vifs dans l'espace et le temps, en maintenant des connexions entre bras et des débits minimaux.
- réalisation de pêches de sauvetage dès que nécessaire,
- aménagement de passages busés pour permettre la circulation des engins hors d'eau,
- aucune intervention en cours d'eau n'est réalisée entre le 1^{er} mai et le 31 juillet (sauf remise en état des installations de chantier en cas de crue),
- remise en état du lit des cours d'eau suivant les recommandations de l'OFB.

Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

Chiroptères

- réalisation d'une expertise détaillée pour vérifier l'absence de gîte dans les boisements de berge avant leur destruction par les travaux,
- neutralisation des gîtes potentiels de l'ancien pont à la bonne période (janvier, février) avant le début des travaux,

Ripisylve

- réalisation du balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes aux boisements : conservation des cordons végétaux existants côté Bléone hors emprise des ouvrages ; limitation des accès nécessitant l'ouverture de trouées dans la végétation (utilisation des trouées existantes) ; conservation des grands arbres et des arbustes existants,
- réaménagement des points d'accès au chantier dans les berges : retrait des rampes, reconstitution des talus, végétalisation,
- réaménagement des zones de chantier : retrait, tri et évacuation des déchets et des déblais dans les filières conformes à la réglementation, scarification et végétalisation des pistes,

Mesures diverses

- Les raccordements des merlons avec les ouvrages seront calés sur les niveaux de fond amont et aval afin de ne pas induire d'incision au droit des ouvrages existants

Article 17 : Mesures de compensation

Suite à la destruction de 0,079 ha de zones humides, une mesure compensatoire de restauration de la ripisylve par traitement du robinier faux acacia et replantation d'espèces végétales locales adaptées est réalisée sur site sur une surface minimum de 0,158 ha.

Un compte rendu de cette opération est adressé au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'OFB.

Un suivi de cette mesure est réalisé afin de vérifier son efficacité et le cas échéant, proposer de nouvelles actions.

Article 18 : Mesures d'accompagnement

Le chantier est suivi par un responsable AMO environnement qualifié.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Digne-les-Bains ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Digne-les-Bains. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratif des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 27 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 28 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 29 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Mme le Maire de la commune de Digne-Les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS